

# **STATUTS de l'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE BUSSIGNY**

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1 Dénomination**

Il est constitué, sous le nom "MAISON DE LA PETITE ENFANCE DE BUSSIGNY" (ci-après nommée "l'Association") une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### **Article 2 Siège**

Le siège de l'Association est à la rue de Remanan 1, 1030 Bussigny.

### **Article 3 But**

L'Association a pour but d'assurer la gestion de la Maison de la Petite Enfance. Elle est membre du réseau d'accueil de jour de Bussigny-près-Lausanne et Villars-Ste-Croix.

L'Association est neutre politiquement et confessionnellement et n'a aucun but lucratif.

La Maison de la Petite Enfance accueille des enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école primaire dans le but de donner un cadre équilibrant et favorable à leur développement et d'assurer un rôle de relais et de complément à la famille.

L'Association représente la Maison de la Petite Enfance auprès des autorités et collabore avec d'autres associations travaillant dans le même domaine.

### **Article 4 Membres**

1. Sont membres de l'Association :
  - a) obligatoirement les familles des enfants qui fréquentent la Maison de la petite enfance d'une façon régulière.
  - b) toute personne physique ou morale s'intéressant aux buts de l'Association.
2. La famille dont l'enfant quitte la Maison de la Petite Enfance est réputée démissionnaire à moins qu'elle ne demande à rester membre. La cotisation pour l'année scolaire en cours reste due.
3. Un membre peut être exclu par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité pour motifs graves. Le vote a lieu au bulletin secret. La proposition d'exclusion d'un membre devra être signalée dans l'ordre du jour écrit convoquant l'Assemblée générale.
4. En cas de non-paiement de la cotisation, après deux rappels, le membre est réputé démissionnaire.
5. Tout membre de l'Association acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. La cotisation annuelle est due pour une année scolaire.
6. Droit de vote  
Chaque membre de l'Association présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. La convocation écrite à l'Assemblée tient lieu de carte de vote.

### **Article 5 Ressources**

1. Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles des membres, les écolages des parents, des subventions et par des dons, legs et autres contributions.
2. Les membres de l'Association ne répondent pas personnellement des dettes ou autres engagements de celle-ci. Seule la fortune de l'Association en répond.
3. L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 6 Organisation**

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

## **II. Assemblée générale**

### **Article 7 Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle est présidée par le/la Président/e du Comité. S'il/elle est empêché/e, il/elle est remplacé/e par un autre membre du Comité désigné par le/la Président/e.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 8 Convocation**

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel au 31 décembre sur convocation du Comité par lettre, comprenant l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale, adressée à chaque membre au moins 3 semaines à l'avance.

Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire à la demande du Comité ou du 1/5 des membres de l'Association.

### **Article 9 Compétences**

L'Assemblée générale a la compétence de prendre toutes les décisions qui sont prévues par la loi ou par les présents statuts. Elle a notamment les attributions suivantes:

- élire le Comité et le/la Président/e
- élire l'Organe de contrôle
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- approuver le rapport du Comité sur l'activité de l'Association durant l'année écoulée
- approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle
- fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité
- modifier les statuts
- exclure des membres pour justes motifs
- discuter et décider sur les propositions du Comité ou des membres parvenues au Comité par écrit au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale.

### **Article 10 Décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf en cas de décision concernant la modification des statuts de l'Association où la majorité devra être des 2/3 des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le vote à main levée est la procédure habituelle de votation à l'Assemblée générale. Toutefois, à la demande d'un tiers des membres présents, la votation se fera au bulletin secret sur le point concerné de l'ordre du jour.

Il ne peut être pris de décision pour un point non porté à l'ordre du jour.

## **III. Le Comité**

### **Article 11 Composition**

Le Comité est composé de

- au minimum 4 membres de l'Association élus par l'Assemblée dont au moins 3 ont un enfant fréquentant la Maison de la petite enfance ou l'ayant fréquentée.
- le/la Président/e

- la Directrice/le Directeur

Le personnel salarié, membre de l'Association, n'est pas éligible au Comité.

Le Comité désigne le/la Secrétaire. Pour la gestion courante de la Maison de la Petite Enfance, il se constitue en Bureau formé du/de la Président/e et de la Directrice/du Directeur et, si besoin est, complété par deux délégués du Comité au maximum.

Le Comité a le droit de s'adjoindre des personnes qui lui sont extérieures, ceci à titre consultatif.

Chaque membre s'engage au minimum pour une année. Toute démission doit être adressée par écrit au/à la Président/e au moins 3 mois avant l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 12 Convocation**

Le Comité se réunit sur convocation de son/sa Président/e ou de 2 de ses membres ou de la Direction, aussi souvent que les affaires de l'Association le demandent, mais au moins 2 fois par année.

#### **Article 13 Compétences**

Le Comité gère les affaires de l'Association ; il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment les attributions suivantes :

- éditer les directives (les écolages sont fixés par le réseau)
- ratifier les objectifs pédagogiques
- veiller aux besoins matériels
- engager et révoquer la Directrice/le Directeur
- engager et révoquer le personnel sur préavis de la Direction
- élaborer les cahiers des charges de la Direction et du personnel éducatif et veiller à leur application
- veiller à la gestion financière
- représenter l'Association vis-à-vis de la Commune et signer la Convention d'exploitation
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- convoquer l'Assemblée générale
- proposer le montant de la cotisation à l'Assemblée générale

#### **Article 14 Décisions**

Le Comité ne peut délibérer valablement que si 3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du/de la Président/e est prépondérante. La Direction participe au Comité avec voix consultative.

#### **Article 15 Représentation**

L'Association est valablement engagée par une signature collective à deux. Chaque membre du Comité a la signature collective à deux. Une des deux signatures doit impérativement être celle du/de la Président/e ou de la Directrice/du Directeur.

La Directrice/le Directeur a la signature individuelle pour la gestion courante.

### **IV. L'Organe de contrôle**

#### **Article 16 Composition et compétences**

La vérification des comptes est confiée à une fiduciaire qui établit un rapport portant sur l'exercice comptable écoulé, après examen des comptes.

#### **Article 17 Durée du mandat**

L'Organe de contrôle est rééligible chaque année.

### **V. Dissolution**

#### **Article 18 Dissolution**

L'Assemblée peut décider la dissolution de l'Association en tout temps. Elle peut être décidée par une assemblée générale spécialement convoquée.

La dissolution doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel doit être attribué à une Association ou à un groupement ayant des buts similaires ou à la Commune de Bussigny par décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale le 24 mars 2004 entrent en vigueur à la date de l'ouverture officielle de la Maison de la petite enfance de Bussigny. Ils sont actualisés lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2020.

Au nom de l'Association de la Maison de la petite enfance de Bussigny

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Tréti' followed by a stylized flourish.

La secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Bich' followed by a stylized flourish.